



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension du camping de la Grisse**  
**sur la commune de LE GIVRE (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2572 relative à l'extension du camping de la Grisse sur la commune de LE GIVRE, déposée par la SAS Camping La Grisse et considérée complète le 19 juillet 2017 ;
- Considérant que le projet consiste à étendre un camping comportant aujourd'hui 69 emplacements répartis sur 41 600 m<sup>2</sup>, en créant 56 emplacements supplémentaires, portant la capacité totale du camping à 125 emplacements ;
- Considérant que le projet - défini dans un périmètre plus large - fait l'objet d'une révision accélérée du plan local d'urbanisme de la commune soumise à évaluation environnementale ;
- Considérant que l'emprise d'une partie de l'unité foncière d'implantation se situe en zone humide sur la carte SIGLOIRE de pré-localisation des zones humides en Pays-de-la-Loire et que le diagnostic complémentaire n'a pas pu être réalisé de façon concluante compte tenu de l'exploitation agricole des terrains concernés ; qu'il convient de préciser l'information (délimitation et qualification de la zone humide) dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager de sorte à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, voire le cas échéant de compensation ;

Considérant que le projet prévoit la création de trois bassins de lagunage pour le traitement des eaux usées mais que le dossier est peu disert quant à l'exutoire ; ce point constitue un second point de vigilance en vue de l'instruction du permis d'aménager ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et sous réserve des précisions attendues susmentionnées, ce projet, par ses caractéristiques, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping de la Grisse sur la commune de LE GIVRE , est dispensé d'étude d'impact

#### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Camping La Grisse et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **21 AOUT 2017**

Le directeur .r.,  


Julien CUSTOT

#### Délais et voies de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).